



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 05 septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 229/2019
PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME
POUR AERODYNES ULTRALEGERS MOTORISES (ULM)
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE BASTIA (Haute-Corse)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code de l'aviation civile,
- VU l'article L. 5242-2 et L. 6142-1 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,
- VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol,

- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande de Monsieur Philippe Vicente, représentant légal de la SAS CORSICA AERO, en date du 17 juillet 2019 et complétée les 29 juillet et 17 août 2019,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé au droit du littoral de la commune de Bastia, une plateforme pour aéroplanes ultralégers motorisés (ULM), au profit de la SAS CORSICA AERO, dont le représentant légal est Monsieur Philippe Vicente, afin d'y effectuer chaque année, **du 1^{er} mai au 30 septembre**, entre les heures légales du lever et du coucher du soleil, des amerrissages et décollages dans le cadre d'activités rémunérées.

Cette plateforme est située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée par une zone circulaire de 150 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés, minutes, décimales) (cf. annexe I) :

Point A : 42° 40, 368' N - 009° 27, 159' E

Durant les phases d'amerrissage et de décollage et lors des manœuvres à flot de l'hydro-ULM, aucune activité nautique ne doit s'y dérouler.

ARTICLE 2

La plateforme ULM devra être utilisée uniquement dans le cadre du circuit aérien décrit en annexe II.

Cette utilisation est subordonnée à l'établissement préalable d'un protocole d'accord avec l'organisme de contrôle aérien de Bastia afin d'encadrer l'activité située à l'intérieur des limites de la zone de contrôle (CTR) de l'aérodrome de Bastia-Poretta (temps-reel.bastia@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 3

L'utilisation de la plateforme ULM est réservée aux équipages de la SAS CORSICA AERO.

La plateforme ULM sera utilisée :

- conformément à l'usage défini dans la demande de création ;
- sous l'entière responsabilité du pilote de l'hydro-ULM qui devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydro-ULM ;

- dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 susvisé et des exigences réglementaires relatives aux hauteurs minimales de survol (agglomérations, habitations, voies de circulation terrestres, lieux de rassemblement, embarcations à quai ou naviguant...) ;
- conformément aux règles de l'air, notamment aux règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- uniquement de jour, selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne.

Les prescriptions suivantes devront être également respectées :

- chaque pilote devra être informé des règles d'utilisation de la plateforme ;
- la plateforme doit être reconnue préalablement par le pilote qui reste seul juge pour se présenter en vue de l'amerrissage ; cette manœuvre devant être effectuée en toute sécurité pour lui-même ainsi que pour les personnes et les biens situés sur le plan d'eau ;
- à tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un amerrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risque pour les tiers ;
- les axes de décollage d'amerrissage doivent être entièrement dégagés, adaptés aux performances de l'appareil et définis de telle sorte que ce dernier ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement suspect ou de toute activité suspecte).

ARTICLE 5

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime.

Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, les hydro-ULM appliqueront les règles pour prévenir les abordages en mer.

A partir de la plateforme ULM, les hydro-ULM sont autorisés à transiter dans la bande littorale des 300 mètres, à une vitesse limitée à 5 nœuds et selon une trajectoire directe, pour rejoindre le port de Bastia.

ARTICLE 6

La plateforme devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière.

Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination directe de l'étranger hors espace Schengen.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée d'utiliser la plateforme définie à l'article 1^{er} est précaire et révoicable notamment pour les motifs suivants :

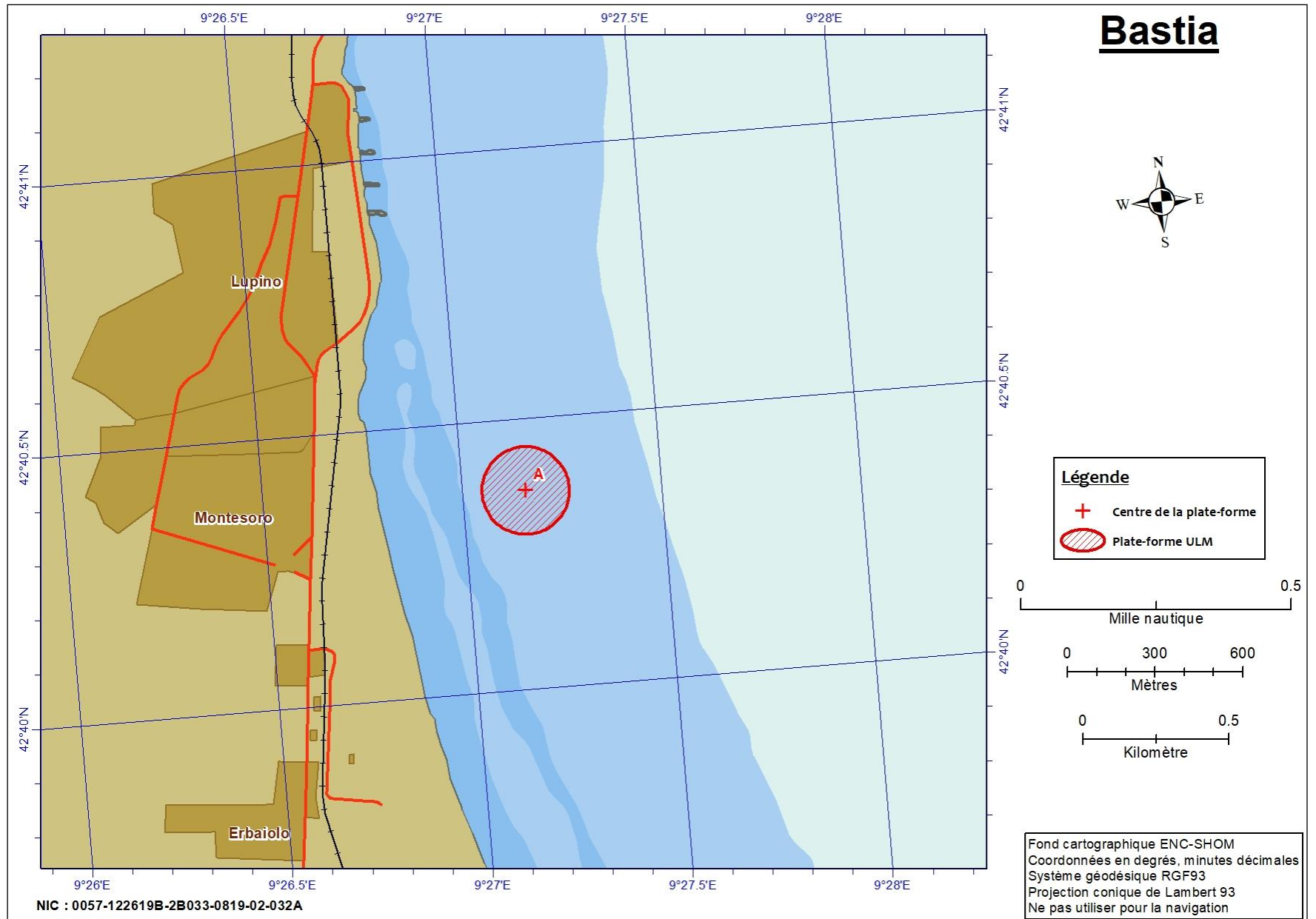
- si les prescriptions édictées par le présent arrêté ou dans le cadre du protocole établi avec l'organisme de contrôle aérien de Bastia ne sont pas respectées ;
- s'il est fait de la plateforme un usage abusif ;
- pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, si la plateforme se révèle dangereuse pour la navigation maritime ou la circulation aérienne ou si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint.

ARTICLE 9

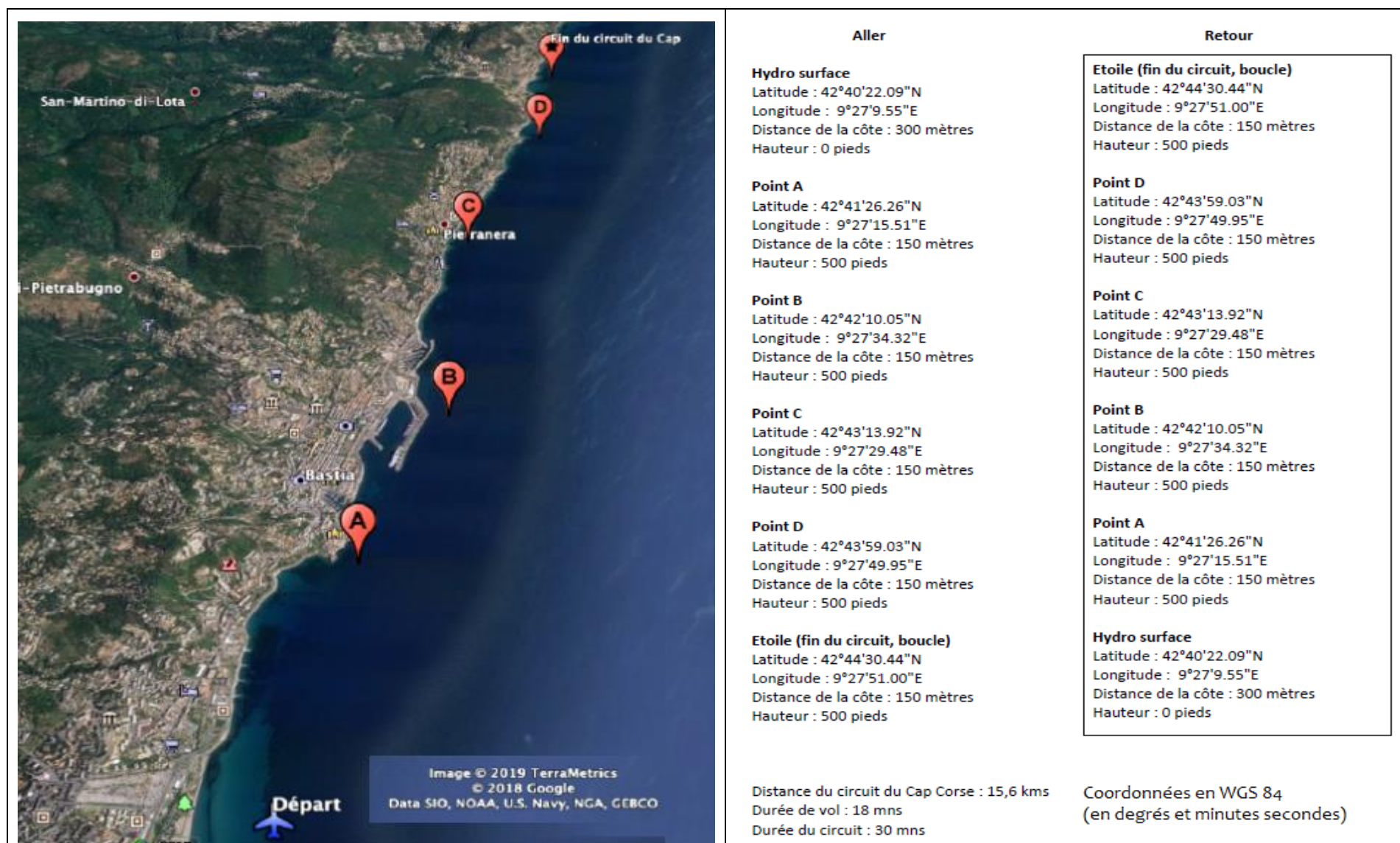
Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent Isnard

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 229/2019 du 05 septembre 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 229/2019 du 05 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le maire de Bastia
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Haute-Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le président du SDRCAM Sud
zad-sud.circae.lst@intradef.gouv.fr
- M. le délégué à l'aviation civile en Corse
apag-corse@aviation-civile.gouv.fr
- DZPAF - Brigade de police aéronautique
dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr
- CCMAR MED (bureau aérocae)
ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr
gilles.peronneau@intradef.gouv.fr
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal administratif)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Bastia
- Monsieur Philippe Vicente
p.vicente2b@gmail.com
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SAGRO
- AEM/PADEM/RM
- Archives.